

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Vistallon - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs toutes taxes comprises :		Grefe Général - Parquet Général .....	24,50 F
Monaco, France métropolitaine .....	195,00 F	Gérances libres, locations gérances .....	25,00 F
Etranger .....	240,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	26,00 F
Etranger par avion .....	310,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	27,00 F
Annexe de la «Propriété Industrielle», seule .....	105,00 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) .....	24,50 F
Changement d'adresse .....	5,00 F		

## SOMMAIRE

### DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 13 avril 1988, prorogant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé aux Etablissements Roger BARBARIN (p. 434).

### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 9.167 du 21 avril 1988 portant nomination des membres de la Commission de Surveillance des Fonds Communs de Placement (p. 434).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-219 du 14 avril 1988 fixant le prix de vente des tabacs (p. 435).

Arrêté Ministériel n° 88-220 du 19 avril 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « MACHINES PRODUCTS SYSTEM S.A.M. » (p. 440).

Arrêté Ministériel n° 88-221 du 19 avril 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « MECAPLAST DIFFUSION S.A.M. » (p. 440).

Arrêté Ministériel n° 88-222 du 19 avril 1988 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « VIA ASSURANCES VIE » (p. 441).

Arrêté Ministériel n° 88-223 du 19 avril 1988 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « MONTE-CARLO POLO CLUB » (p. 441).

Arrêté Ministériel n° 88-226 du 19 avril 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE DE GRANDS TRAVAUX MONEGASQUES » en abrégé « E.G.T.M. » (p. 442).

Arrêté Ministériel n° 88-227 du 19 avril 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GENERALE D'INVESTISSEMENTS S.A. » (p. 442).

Arrêté Ministériel n° 88-228 du 19 avril 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PONTELLO MEDITERRANEE S.A.M. » (p. 442).

Arrêté Ministériel n° 88-229 du 19 avril 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PROMEPLA CHIMIE S.A. » (p. 443).

Arrêté Ministériel n° 88-230 du 19 avril 1988 autorisant le transfert à la société dénommée « VIA ASSURANCES I.A.R.D. » (anciennement « VIA ASSURANCES I.A.R.D. Nord et Monde ») du portefeuille de contrats de la société dénommée « INTRAMAR ASSURANCES » (p. 443).

Arrêté Ministériel n° 88-231 du 19 avril 1988 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association (p. 443).

Arrêté Ministériel n° 88-233 du 19 avril 1988 portant abrogation des dispositions de l'arrêté ministériel n° 87-284 du 2 juin 1987 (p. 444).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-88 d'un agent technique de 1<sup>ère</sup> classe à l'Office des Téléphones (p. 444).

*Avis de recrutement n° 88-89 d'un(e) employé(e) de bureau au Service d'Archives centrales (p. 444).*

*Avis de recrutement n° 88-90 de dix manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 445).*

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Local vacant (p. 445).*

Administration des Domaines

*Appel à candidature pour la location de locaux à usage commercial ou à usage de bureau sur le port privé de Fontvieille (p. 445).*

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Garde des pharmacies - 2ème trimestre 1988 - Modification (p. 445).*

Office d'Assistance Sociale

*Recrutement d'un commis-comptable (p. 445).*

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 88-35 du 11 avril 1988 relatif au dimanche 1er mai 1988 (Fête du Travail) jour férié légal reporté au lundi 2 mai 1988 (p. 446).*

*Communiqué n° 88-36 du 13 avril 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier et E.T.A.M. du bâtiment à compter du 1er avril 1988 (p. 446).*

*Convention entre le Centre d'Hémodialyse Privé et la C.C.S.S. et la C.A.M.T.I. (p. 446).*

*Avenant à la Convention du 29 avril 1961 définissant les conditions de prise en charge par la C.C.S.S. des soins dispensés aux bénéficiaires de ses prestations sous le régime hospitalier à l'Hôpital de Monaco (p. 448).*

#### MAIRIE

*Avis de vacances d'emplois n° 88-33 à n° 88-35 et n° 88-37 à n° 88-40 (p. 449 - 450).*

#### INFORMATIONS (p. 450)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 450 à 472)

## DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 13 avril 1988, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de « Fournisseur Breveté » accordé aux Etablissements Roger BARBARIN.

## ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 9.167 du 21 avril 1988 portant nomination des membres de la Commission de Surveillance des Fonds Communs de Placement.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.104 du 20 juillet 1987 relative aux Fonds Communs de Placement ;

Vu Notre ordonnance n° 9.041 du 9 novembre 1987 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.104 du 20 juillet 1987, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

#### ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour une durée de cinq ans, membres de la Commission de Surveillance des Fonds Communs de Placement :

- en qualité de membres titulaires :  
MM. Yves LE PORTZ ;  
Jacques BONNET de la TOUR ;  
Michel VASSEUR.
- en qualité de membres délégués :  
M. Patrick MORDACK ;  
Mme Marie-Charlotte PINIOT ;  
M. François VEVERKA.

#### ART. 2.

M. Yves LE PORTZ est désigné en qualité de Président de la Commission de Surveillance et M. Michel VASSEUR en qualité de Vice-Président.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-219 du 14 avril 1988 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage franco-monégasque signée à Paris, le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III de cette convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 1988 ;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit à compter du 18 avril 1988 :

#### A - CIGARETTES

Prix de vente  
aux consommateurs

##### 1°) Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.

Ariel mentholées .....	8,80
Balto .....	8,40
Blue Way .....	8,10
Blue Way filtre .....	8,10
Boyards (maïs) .....	8,70
Celtique .....	7,50
Fine 120 .....	10,30
Fine 120 menthol .....	10,30
Flash 85 .....	8,25
Fontenoy .....	8,50
Fontenoy filtre .....	8,50
Française .....	7,00
Française filtre .....	7,00
Française menthol filtre .....	7,00
Gallia .....	7,50
Gallia menthol .....	7,50
Gauloises .....	5,40
Gauloises blondes .....	7,60
Gauloises blondes légères .....	7,60
Gauloises brunes filtre .....	5,90
Gauloises Disque Bleu .....	6,00
Gauloises Disque Bleu filtre .....	6,00
Gauloises doux .....	5,70
Gauloises doux filtre .....	5,70
Gauloises extra légères .....	5,90
Gauloises filtre .....	5,40
Gauloises goût Maryland .....	6,60
Gauloises légères .....	5,90

Prix de vente  
aux consommateurs

Gauloises longues .....	7,10
Gitanes .....	6,85
Gitanes blondes .....	8,30
Gitanes extra légères .....	7,30
Gitanes filtre .....	6,35
Gitanes filtre (maïs) .....	6,35
Gitanes internationales .....	9,30
Gitanes légères .....	7,30
Gitanes (maïs) .....	6,85
Lucky Strike .....	9,60
Lucky Strike filter .....	9,50
Marigny .....	8,80
Melody .....	9,00
News (paquet rigide) .....	9,50
Pall Mall .....	9,80
Pall Mall Fiter (100 mm) .....	10,10
Pall Mall Filter (paquet rigide) .....	9,80
Pall Mall Lights .....	9,80
Pall Mall Menthol (100 mm) .....	10,10
Royale (paquet rigide) .....	8,80
Royale (paquet souple) .....	8,80
Royale extra longue (paquet rigide) .....	9,75
Royale extra longue (paquet souple) .....	9,75
Royale extra longue menthol (paquet rigide) .....	9,75
Royale extra longue menthol (paquet souple) .....	9,75
Royale extra longue menthol légère .....	9,75
Royale extra longue légère .....	9,75
Royale légère .....	8,80
Royale menthol (paquet rigide) .....	8,80
Royale menthol (paquet souple) .....	8,80
Royale menthol légère .....	8,80
Royale ultra légère .....	8,80
Seitanes (paquet rigide) .....	8,00
Seitanes (paquet souple) .....	8,00

##### 2°) Cigarettes importées Communauté Economique Européenne

Armada 100 .....	9,50
Armada 100 menthol .....	9,50
Bastos de luxe filtre (rouge - pt rigide) ...	8,10
Bastos de luxe filtre (rouge - pt souple) ...	8,10
Bastos filtre (blanche) .....	6,80
Bastos légère .....	7,90
Belga filtre .....	8,10
Benson and Hedges Filter .....	9,90
Benson and Hedges Luxury Mild .....	11,50
Benson and Hedges Special Mild .....	9,90
Boule d'Or King Size filtre .....	8,10
Boule d'Or légère .....	8,10
Camel .....	9,60
Camel 100'S .....	9,80
Camel Filters (paquet rigide) .....	9,50
Camel Filters (paquet souple) .....	9,50
Camel Mild .....	9,50
Century .....	7,60
Chesterfield .....	9,60
Chesterfield King Size .....	9,80
Chesterfield K.S. Filter Export .....	9,50
Corps Diplomatique Luxury Mild .....	11,60
Craven « S » Special .....	9,90
Craven A .....	9,90
Craven A filtre .....	9,90
Craven A légère .....	9,90
Craven Export Filter .....	9,50
Craven Export Menthol .....	9,50
Davidoff .....	15,90
Ducados Filtro .....	6,90
Ducal Filtre .....	8,10
Ducal Mild .....	8,10
Dunhill International .....	11,60

	Prix de vente aux consommateurs		Prix de vente aux consommateurs
Dunhill International Menthol .....	11,60	Players Navy Cut .....	10,20
Dunhill International Superior Mild .....	11,60	R 6 .....	9,60
Dunhill King Size .....	10,00	Reval .....	9,60
Dunhill K.S. Menthol Mild .....	10,00	Reval Filter .....	9,60
Dunhill K.S. Superior Mild .....	10,00	Reyno .....	9,80
Ernte 23 filtre .....	9,60	Roh Handle .....	9,60
Excellence 100'S Filter .....	8,80	Roh Handle Filter .....	9,60
Fortuna .....	8,80	Rohmans International .....	11,60
Ganesh Beedies 50. en 25 .....	24,00	Rohmans King Size Filter .....	9,80
Gold Coast .....	7,60	Rohmans King Size légère .....	9,80
Gold Leaf .....	9,80	Rohmans Luxury Length .....	10,10
H.B. ....	9,50	S G Gigante .....	8,70
H.B. 100'S .....	9,50	S G Ligths .....	9,10
Job spéciales .....	6,80	Silk Cut .....	9,80
Job spéciales filtre .....	6,80	Silk Cut Extra 100'S .....	12,00
John Player King Size .....	9,50	St Moritz 120'S (paquet menthol) .....	10,30
John Player K.S. Extra Mild .....	9,50	St Moritz 120'S (paquet rouge) .....	10,30
John Player Special International .....	11,60	Time 120 mm .....	10,30
John Player Special International légère ..	11,60	Time 120 mm Menthol .....	10,30
John Player Special King Size .....	9,80	Vogue .....	10,10
John Player Special K.S. légère .....	9,80	Winston (paquet rigide) .....	9,80
Kent .....	9,80	Winston (paquet souple) .....	9,80
Kent Deluxe Length .....	10,10	Winston Filter 100 mm .....	10,10
Kim .....	9,50	Winston Ligths .....	9,80
Kim Super lights .....	9,50	Winston Super Ligths .....	9,80
Kool (paquet rigide) .....	9,80	Winston Ultra Ligths .....	9,80
Kool (paquet souple) .....	9,80	Yves St-Laurent .....	14,80
Kool Super Lights (paquet rigide) .....	9,80	Yves St-Laurent Menthol .....	14,80
Kool Super Lights (paquet souple) .....	9,80		
Krone .....	9,50		
Kurmark .....	9,50		
L and M Filter .....	9,80		
Lord Extra .....	9,50		
MS Blu .....	7,80		
MS Filtre (paquet rigide) .....	7,80		
MS Filtre (paquet souple) .....	7,80		
MS Lights King Size Filtre .....	7,60		
Marlboro (paquet rigide) .....	9,80		
Marlboro (paquet souple) .....	9,80		
Marlboro 100'S (paquet rigide) .....	10,10		
Marlboro 100'S (paquet souple) .....	10,10		
Marlboro Lights .....	9,80		
Marlboro Lights 100 mm .....	10,10		
Marlboro Menthol .....	9,80		
Merit .....	9,50		
Mild Seven .....	9,40		
Multifilter Philip Morris 100'S .....	10,10		
Muratti Ambassador .....	9,80		
Muratti Ambassador Extra Mild .....	9,80		
Nazionali filtre .....	5,60		
Ne Lunga filtre .....	5,60		
Pard Drive .....	9,80		
Peter Stuyvesant (paquet rigide) .....	9,50		
Peter Stuyvesant (paquet souple) .....	9,50		
Peter Stuyvesant Extra Mild .....	9,50		
Peter Stuyvesant Extra Mild Luxury Length	9,80		
Peter Stuyvesant Luxury Length			
(paquet rigide) .....	9,80		
Peter Stuyvesant Luxury Length			
(paquet souple) .....	9,80		
Peter Stuyvesant Luxury Length Menthol	9,80		
Peter Stuyvesant Menthol .....	9,50		
Peter Stuyvesant Menthol Lights .....	9,50		
Peter Stuyvesant Ultra Mild .....	9,50		
Peter Stuyvesant Ultra Mild Luxury Length	9,80		
Philip Morris Filter King's .....	9,50		
Philip Morris Lights .....	9,50		
Philip Morris Super Lights .....	9,50		
Philip Morris Super Lights 100 mm .....	9,80		
Philip Morris Ultra Lights .....	9,50		
Pierre Cardin Luxury Length .....	15,00		
Pierre Cardin Luxury Length Menthol .....	15,00		
		<b>B - SCAFERLATI</b>	
		<i>1°) Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.</i>	
		Amsterdamer à rouler .....	en 33 g 8,50
		Amsterdamer .....	en 50 g 10,50
		Bergerac affiné .....	en 40 g 8,80
		Bergerac .....	en 33 g 6,00
		Caporal coupe fine .....	en 40 g 7,60
		Caporal Export .....	en 50 g 9,00
		Caporal .....	en 40 g 5,90
		Gauloises tabac à rouler .....	en 40 g 9,00
		Jean Bart (blague) .....	en 50 g 12,20
		Narval Virginie .....	en 50 g 11,40
		Narval .....	en 50 g 10,40
		Pall Mall tabac à cigarettes .....	en 33 g 9,20
		Saint Claude (blague) .....	en 50 g 10,20
		Saint Claude (paquet) .....	en 40 g 8,40
		Saint Claude .....	
		Confrérie à l'Ancienne .....	en 40 g 14,50
		Saint Claude Confrérie Nordique .....	en 40 g 16,50
		Scaferlati doux .....	en 40 g 6,50
		Scaferlati pour la pipe .....	en 40 g 5,50
		Scaferlati supérieur .....	en 40 g 7,00
		Supérieur à rouler .....	en 50 g 8,80
		Supérieur pipe .....	en 50 g 9,00
		<i>2°) Scaferlati importés par la S.E.I.T.A.</i>	
		Ajja Extra Léger .....	en 50 g 10,20
		Ajja n° 17 corsé .....	en 50 g 10,00
		Ajja n° 17 .....	en 50 g 10,00
		Amphora Black Cavendish .....	en 50 g 17,90
		Amphora Full Aroma (rouge) .....	en 50 g 13,90
		Amphora Golden Cavendish .....	en 50 g 17,90
		Amphora Regular (marron) .....	en 50 g 13,90
		Amphora Rich Aroma (vert) .....	en 50 g 13,90
		Amphora Scotch Whisky .....	en 50 g 15,90
		Amphora Ultra Mild (bleu) .....	en 50 g 13,90
		Broutteux .....	en 50 g 10,00
		Capstan Navy Cut Medium .....	en 50 g 29,20
		Cavas .....	en 50 g 17,30

	Prix de vente aux consommateurs	Prix de vente aux consommateurs	
Clan Aromatic .....	en 50 g 13,40	Havana Finos Cigarillos .....	en 20 0,84
Clan Regular .....	en 50 g 13,40	Havana Finos .....	en 50 1,30
Davidoff Danish Mixture .....	en 50 g 60,00	Havana Pocket .....	en 20 0,62
Davidoff Scottish Mixture .....	en 50 g 60,00	Havanitos Cannelle et Vanille .....	en 20 1,00
Drum .....	en 50 g 10,90	Havanitos Cannelle et Vanille .....	en 50 1,12
Drum Export .....	en 33 g 8,20	Havanitos Cuba Flor .....	en 20 1,58
Drum Export Mild Shag .....	en 33 g 8,20	Havanitos .....	en 100 0,71
Drum Mild Shag .....	en 50 g 10,90	Havanitos .....	en 20 0,70
Dunhill Early Morning pipe .....	en 50 g 36,00	Havanitos .....	en 50 0,71
Dunhill Mild Blend .....	en 50 g 27,50	Havanitos Fina Flor .....	en 20 0,94
Dunhill Standard Mixture Medium .....	en 50 g 35,00	Havanitos Fina Flor .....	en 50 1,20
Erinmore Mixture .....	en 50 g 28,50	Havanitos Planteros .....	en 20 0,86
Evergreen Menthol Doux .....	en 33 g 8,90	Havanitos Planteros .....	en 50 1,10
Fleur du Pays .....	en 50 g 8,20	Havanitos Planteros léger .....	en 20 0,86
Flying Dutchman .....	en 50 g 26,60	Havanitos Rhum et Tequila .....	en 20 1,00
Half and Half .....	en 50 g 28,30	Havanitos Rhum et Tequila .....	en 50 1,12
Irish Mead .....	en 50 g 16,90	Havanitos Tradition .....	en 50 0,88
Javai Doux .....	en 33 g 9,40	Jubilé 3 .....	en 5 5,50
Mac Baren Mixture .....	en 50 g 20,00	Manitos .....	en 20 0,65
Mc Lintock Wild Cherry .....	en 50 g 13,80	Matchitos .....	en 20 0,94
Neptune .....	en 50 g 17,40	Matchitos .....	en 50 0,94
Old Holborn Superior .....	en 25 g 8,10	Mini Pleiades .....	en 20 2,50
Radford's Old Scotch .....	en 50 g 15,00	Moments d'Élégance .....	en 20 1,63
Samson .....	en 40 g 9,80	Moments d'Élégance .....	en 50 1,78
Samson Mild Shag .....	en 40 g 9,80	Monte Cristo Mini Cigarillos .....	en 50 2,66
Schippers Special .....	en 50 g 14,50	Monte Cristo Mini Cigarillos .....	en 20 2,65
Tabac Belge 232 .....	en 50 g 10,00	Memrod Tom Tip .....	en 10 1,00
Troost Aromatic .....	en 50 g 14,50	Memrod Tom Tip .....	en 20 1,00
Troost Black Cavendish .....	en 50 g 19,00	Nemrod Tom Tip .....	en 50 1,02
Van Nelle (demi-fort) .....	en 40 g 9,20	Ninas .....	en 10 0,68
Wervicq .....	en 50 g 8,20	Ninas léger .....	en 20 0,70
		Ninas plus .....	en 10 0,82
		Ninas plus .....	en 50 0,84
		Petit Voltigeur .....	en 10 1,27
		Picaduras Cigarillos .....	en 20 0,68
		Picaduros Cigarillos .....	en 50 0,68
		Picaduros Cigarillos léger .....	en 20 0,68
		Picaduros .....	en 10 1,10
		Picaduros Especial .....	en 10 1,28
		Pleiades Antarès .....	en 24 25,00
		Pleiades Antarès .....	en 3 25,00
		Pleiades Centaurus .....	en 24 29,00
		Pleiades Mars .....	en 24 16,00
		Pleiades Mars .....	en 4 16,00
		Pleiades Neptune .....	en 24 46,00
		Pleiades Orion .....	en 24 29,00
		Pleiades Orion .....	en 3 29,00
		Pleiades Perseus .....	en 24 20,00
		Pleiades Perseus .....	en 3 20,00
		Pleiades Pluton .....	en 16 31,00
		Pleiades Pluton .....	en 3 31,00
		Pleiades Saturne .....	en 16 57,00
		Pleiades Sirius .....	en 24 33,00
		Pleiades Sirius .....	en 3 33,00
		Pleiades Uranus .....	en 24 28,00
		Pleiades Uranus .....	en 3 28,00
		Reinitas Léger .....	en 20 0,94
		Reinitas Bresil Extra .....	en 20 0,94
		Reinitas Bresil Extra .....	en 50 0,95
		Reinitas Corsé .....	en 20 0,94
		Reinitas corsé .....	en 50 0,90
		Reinitas léger .....	en 40 1,15
		Robert Burns Cigarillos .....	en 5 1,98
		Robert Burns Cigarillos .....	en 50 2,00
		Robert Burns Panatella .....	en 5 5,30
		Robert Burns petit cigare .....	en 20 1,48
		Savanita .....	en 20 0,89
		Senoritas comprimé .....	en 10 0,80
		Senoritas extra fins .....	en 10 0,91
		Senoritas léger .....	en 10 0,89
		Senoritas ronds .....	en 10 0,80
		Tiparillo .....	en 5 1,84

## C- CIGARES

1<sup>o</sup>) Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.

	L'unité
Barbudos Havana Grande Cigarros .....	en 20 2,50
Barbudos Havana Grande Cigarros .....	en 5 2,50
Brazza (rouge maté) .....	en 10 1,16
Brazza (vert non maté) .....	en 10 1,16
Brul de Savane .....	en 20 1,65
Brul de Savane .....	en 50 1,84
Cadre Noir Corona .....	en 25 10,20
Cadre Noir Impériales .....	en 25 11,60
Cadre Noir Panatella .....	en 25 9,00
Cadre Noir panatella .....	en 5 8,80
Cadre Noir Selection de luxe .....	en 25 20,00
Cadre Noir Sélection de luxe .....	en 4 20,00
Campanella .....	en 10 2,16
Campanella .....	en 30 2,16
Campeones .....	en 5 3,90
Carré d'As .....	en 20 1,00
Carré d'As mini .....	en 20 0,87
Chiquito (blanc non maté) .....	en 10 1,76
Chiquito (blanc non maté) .....	en 30 1,76
Chiquito (blanc non maté) .....	en 5 1,76
Chiquito (rouge maté) .....	en 10 1,76
Chiquito (rouge maté) .....	en 30 1,76
Chiquito (rouge maté) .....	en 5 1,76
Colorados .....	en 20 0,94
Diplomates .....	en 25 4,24
Diplomates .....	en 5 3,92
Elégance .....	en 10 3,18
Elégance .....	en 30 3,40
Fleur de Savane Cigare .....	en 20 2,50
Fleur de Savane Cigare .....	en 30 2,86
Fleur de Savane Cigare .....	en 5 2,60
Fleur de Savane Cigarillo .....	en 20 1,60
Fleur de Savane Cigarillo .....	en 50 1,74
Fleur de Savane petit cigare .....	en 20 0,94
Fleur de Savane petit cigare .....	en 50 1,00

		Prix de vente aux consommateurs			Prix de vente aux consommateurs
Tiparillo .....	en 50	1,84	Davidoff Cigarillos .....	en 20	2,75
Voltigeurs .....	en 5	1,86	Davidoff Cigarillos .....	en 50	2,75
Voltigeurs .....	en 50	1,87	Davidoff Emi-Tasse .....	en 10	7,38
Voltigeurs extra .....	en 25	2,08	Davidoff Dom Perignon .....	en 10	152,00
Voltigeurs extra .....	en 5	1,96	Davidoff Dom Perignon .....	en 4	152,00
<i>2<sup>o</sup> Cigares importés par la S.E.I.T.A.</i>					
Agio Elegant Tuit Sumatra .....	en 25	2,75	Davidoff Long Panatellas .....	en 10	13,22
Agio Elegant Tuit Sumatra .....	en 5	2,75	Davidoff Mouton Rothschild .....	en 25	102,40
Agio Filter Tip .....	en 10	1,06	Davidoff Mouton Rothschild .....	en 5	102,40
Agio Filter Tip .....	en 20	1,06	Davidoff N° 2 .....	en 25	102,40
Agio Filter Tip .....	en 50	1,06	Davidoff N° 2 .....	en 5	102,40
Agio Junior Tip .....	en 10	1,06	Don Miguel Grecos Superiores .....	en 25	24,80
Agio Junior Tip .....	en 20	1,06	Don Miguel Lanceros Extra .....	en 5	8,30
Agio Junior Tip .....	en 50	1,06	Don Miguel Miguelitos .....	en 10	2,95
Agio Mehari's Brasil .....	en 20	0,94	Don Miguel N° 22 (sous tube) .....	en 10	40,00
Agio Mehari's Brasil .....	en 50	0,94	Don Miguel N° 44 .....	en 25	24,40
Agio Mehari's .....	en 20	0,94	Ducados Cigarritos .....	en 20	0,90
Agio Mehari's .....	en 50	0,94	Dunhill Miniatures .....	en 20	3,50
Agio Mythos Brasil .....	en 20	1,85	Dunhill Slim Panatellas .....	en 10	6,00
Agio Mythos .....	en 20	1,85	Flor de la Isabela « Coronas Vegas » .....	en 3	7,00
Agio Mythos .....	en 50	1,95	Flor de la Isabela Coronas Tubos .....	en 5	15,00
Al Capone No Comment			Hamlet .....	en 10	2,33
type Havane .....	en 25	5,40	Hamlet .....	en 5	2,33
Al Capone No Comment			Hamlet .....	en 50	2,33
type Havane .....	en 5	5,20	Hamlet Panatellas .....	en 5	3,40
Antonio y Cleopatra Claro Claro .....	en 6	5,55	Havana Stokjes Alternativos .....	en 20	0,65
Antonio y Cleopatra NCIW .....	en 6	5,55	Havana Stokjes .....	en 20	0,67
Bachschmidt Grandioso N° 20			Havana Stokjes .....	en 50	0,74
Sumatra .....	en 10	3,60	Havana Stokjes special .....	en 10	0,70
Bachschmidt Grandioso N° 20			Havana Stokjes special .....	en 20	0,70
Sumatra .....	en 25	3,60	Havana Stompen .....	en 10	2,10
Bachschmidt Puros N° 2			Henri Wintermans Café Crème .....	en 10	0,98
Sumatra .....	en 20	0,94	Henri Wintermans Café Crème .....	en 20	0,94
Backgammon Coronas Especiales			Henri Wintermans Café Crème .....	en 50	0,94
(sous tube) .....	en 10	18,00	Henri Wintermans Café Crème Mild .....	en 10	0,94
Backgammon Havana (sous tube) .....	en 2	16,00	Henri Wintermans Café Crème Tip .....	en 10	1,06
Backgammon Medias Coronas Tubos .....	en 5	13,60	Henri Wintermans Café Crème Tip .....	en 50	1,06
Baroneza Havana .....	en 5	5,60	Henri Wintermans Café Filtre .....	en 20	1,15
Bolivar (Petit Coronas) .....	en 50	25,00	Henri Wintermans Café Noir .....	en 20	0,97
Bolivar Coronas Extra .....	en 25	28,00	Henri Wintermans Café Noir .....	en 50	0,98
Braniff Chicos .....	en 10	1,60	Henri Wintermans Chambord N° 7 .....	en 20	1,90
Braniff Cortos .....	en 20	0,95	Henri Wintermans Chambord N° 5 .....	en 5	4,20
Braniff Volados .....	en 20	3,00	Henri Wintermans Cheyenne .....	en 20	0,95
Braniff Volados .....	en 5	3,00	Henri Wintermans Corora		
Caïman .....	en 20	0,55	(sous tube) .....	en 2	9,30
Carl Upmann Coronas extra .....	en 25	7,40	Henri Wintermans Corona		
Carl Upmann Coronas extra .....	en 5	7,40	(sous tube) .....	en 25	9,30
Carl Upmann Royales .....	en 25	5,80	Henri Wintermans Corona		
Carl Upmann Royales .....	en 5	5,80	(sous tube) .....	en 5	9,30
Christian of Denmark .....	en 20	1,90	Henri Wintermans Excellentes .....	en 25	4,40
Churchill Alufresh « S » .....	en 5	6,20	Henri Wintermans Excellentes .....	en 5	4,20
Churchill Tobago Sumatra .....	en 20	0,85	Henri Wintermans Golden Panatella .....	en 25	2,30
Cigarillos 421 .....	en 20	0,68	Henri Wintermans Mini Havana .....	en 10	0,65
Clubmaster Brasil .....	en 20	0,89	Henri Wintermans Mini Havana .....	en 20	0,63
Clubmaster Sumatra .....	en 20	0,89	Henri Wintermans Slim Panatella .....	en 50	2,00
Clubmaster Sumatra .....	en 50 « coffret »	0,92	Hirschsprung Apostolado (sous tube) .....	en 10	11,00
Corps Diplomatique After Diner .....	en 25	7,20	Hirschsprung Apostolado (sous tube) .....	en 2	11,00
Corps Diplomatique After Diner .....	en 5	7,20	Hirschsprung Apostolado (sous tube) .....	en 5	11,00
Corps Diplomatique Auteuil .....	en 20	1,90	Hoyo de Monterrey		
Corps Diplomatique Auteuil .....	en 50	1,98	(Hoyo des Dieux) .....	en 25	47,30
Corps Diplomatique Deauville .....	en 10	2,30	Hoyo de Monterrey		
Corps Diplomatique International .....	en 5	4,40	(Hoyo du Gourmet) .....	en 25	39,20
Danica Cigarillos .....	en 20	0,94	Hoyo de Monterrey (Hoyo du Prince) .....	en 25	32,60
Danneman Speciale Brasil .....	en 20	0,89	Hoyo de Monterrey (Hoyo du Roi) .....	en 25	43,90
Danneman Speciale Sumatra .....	en 20	0,89	Hoyo de Monterrey (Palmas Extra) .....	en 25	15,50
Davidoff 1000 .....	en 25	62,00	Hoyo de Monterrey Epicures N° 2 .....	en 25	27,00
Davidoff Ambassadeur .....	en 5	65,20	J. Cortès Club .....	en 20	5,80
Davidoff Château Haut Brion .....	en 25	63,60	J. Cortès Club .....	en 5	5,80
Davidoff Château Haut Brion .....	en 5	63,60	J. Cortès Havane .....	en 10	2,90
Davidoff Château Margaux .....	en 25	68,60	J. Cortès Havane .....	en 30	3,10
			J. Cortès Hight Class (sous tube) .....	en 5	20,00
			J. Cortès Mini .....	en 20	2,00
			Kentucky Kings .....	en 6	4,45

Prix de vente aux consommateurs		Prix de vente aux consommateurs	
King Edward Imperial .....	en 5	5,20	8,80
La Paz Chicos .....	en 10	2,90	25,00
La Paz Clasicos Cigarillos .....	en 20	2,00	14,80
La Paz Corona Habana CK 126 .....	en 25	5,20	7,00
La Paz Corona Habana CK 126 .....	en 5	5,20	18,00
La Paz Especiales (sous tube) .....	en 5	18,00	19,10
La Paz Manolitos .....	en 20	1,65	31,00
La Paz Palitos .....	en 20	1,15	33,00
La Paz Royales Cigarillos .....	en 20	2,00	34,40
La Paz Senioritas Royales .....	en 2	4,00	47,70
La Paz Senioritas Royales .....	en 5	3,80	30,00
La Paz Sinceros Cigarillos .....	en 20	5,50	10,00
La Paz Wilde Cigarillos Brazil .....	en 20	1,80	6,30
La Paz Wilde Cigarillos .....	en 10	1,70	0,84
La Paz Wilde Cigarillos .....	en 20	1,60	
La Paz Wilde Cigarillos .....	en 50	1,70	
La Paz Wilde Corona .....	en 5	3,60	
La Paz Wilde Havana .....	en 20	2,50	
La Paz Wilde Havana .....	en 5	2,60	
La Paz Wilde Havana .....	en 50	2,60	
Manille (Conchas) .....	en 25	4,80	
Manille (Coronas) .....	en 25	6,00	
Manille (Cortado) .....	en 25	4,80	
Meccarillos Brasil .....	en 20	1,00	
Meccarillos Collection .....	en 50	0,94	
Meccarillos .....	en 20	0,94	
Meccarillos .....	en 50	1,00	
Meccarillos Mild .....	en 20	0,94	
Médaille .....	en 5	14,80	
Mercator Déchets de Havane .....	en 20	0,75	
Mercator Déchets de Havane .....	en 50	0,78	
Monte Cristo (Especial N° 2) .....	en 25	40,00	
Monte Cristo (Especial) .....	en 25	49,30	
Monte Cristo (Joyitas) .....	en 25	25,90	
Monte Cristo (N° 1) .....	en 25	39,90	
Monte Cristo (N° 2) .....	en 25	39,90	
Monte Cristo (N° 3) .....	en 25	35,70	
Monte Cristo (N° 4) .....	en 25	27,40	
Monte Cristo (N° 5) .....	en 25	22,50	
Monte Cristo N° 3 .....	en 5	35,70	
Monte Cristo N° 4 .....	en 5	27,40	
Mystère Cigarillos .....	en 10	2,00	
Néos Extra .....	en 10	0,74	
Néos Extra .....	en 50	0,74	
Néos Extra Fins .....	en 20	0,66	
Néos Extra Fins .....	en 50	0,71	
Néos Finos .....	en 10	0,71	
Néos Finos .....	en 50	0,71	
Néos Légers .....	en 20	0,64	
Nic Club .....	en 20	0,85	
Nic Havane .....	en 20	0,70	
Nic Havane .....	en 50	0,70	
Nic Havane Extra .....	en 20	0,73	
Nic Trois Etoiles .....	en 50	1,02	
Panther Limbo .....	en 10	1,90	
Panther Mignon .....	en 10	1,85	
Panther Mignon .....	en 20	1,85	
Panther Mignon .....	en 50	1,85	
Panther Noir .....	en 20	0,94	
Panther Noir .....	en 50	0,94	
Panther Small .....	en 20	0,94	
Panther Small .....	en 50	0,94	
Partagas (Belvédères) .....	en 25	12,00	
Partagas (Chicos) .....	en 25	6,00	
Partagas (Chicos) .....	en 5	6,00	
Partagas (Corona Senior) .....	en 25	21,00	
Partagas (Petit Bouquet) .....	en 25	10,00	
Partagas (Petit) .....	en 25	14,40	
Partagas Charlottes .....	en 25	29,30	
Partagas de Partagas N° 1 .....	en 25	33,80	
Partagas Lusitanias .....	en 25	41,00	
Por Larranaga (Corona) .....	en 25	23,00	
Por Larranaga (Lanceros) .....	en 50	8,80	
Por Larranaga (Lonsdales) .....	en 25	25,00	
Por Larranaga (Monte Carlo) .....	en 25	14,80	
Por Larranaga Panetelas .....	en 25	7,00	
Punch (Margaritas) .....	en 25	18,00	
Punch (Souvenir de Luxe) .....	en 5	19,10	
Punch Punch .....	en 25	31,00	
Quai d'Orsay Coronas (Claro) .....	en 25	33,00	
Quai d'Orsay Gran Corona .....	en 25	34,40	
Quai d'Orsay Imperiales .....	en 25	47,70	
Quai d'Orsay Panetelas .....	en 25	30,00	
Quinteros Panetelas .....	en 25	10,00	
Real A. L. Pedro Cigarillos .....	en 10	6,30	
Reine Elisabeth .....	en 10	0,84	
Romeo y Julieta .....			
(Cedros de Luxe N° 3) .....	en 25	25,00	
Romeo y Julieta (Churchills) .....	en 25	49,30	
Romeo y Julieta (Petit Julietas) .....	en 25	13,00	
Romeo y Julieta (Regalia de Londres) .....	en 25	13,30	
Romeo y Julieta (Sport Largos) .....	en 25	9,00	
San Luis Rey Half Coronas .....	en 5	8,00	
San Luis Rey Long Panetelas .....	en 5	10,00	
San Luis Rey Mini Cigarillos .....	en 20	2,60	
San Luis Rey Panetelas .....	en 10	6,00	
Schimmelpenninck Duet .....	en 10	2,50	
Schimmelpenninck Duet .....	en 25	2,50	
Schimmelpenninck Havana Milds ..	en 20	0,80	
Schimmelpenninck Havana Milds ..	en 50	1,00	
Schimmelpenninck Mini Cigar .....	en 20	0,90	
Schimmelpenninck Mono .....	en 20	1,70	
Swing Mild Cigars .....	en 10	0,90	
Toscani Extra Vecchi .....	en 5	3,60	
Upmann (Aromaticos) .....	en 25	14,40	
Upmann (Coronas Major) .....	en 25	21,00	
Upmann (Petit Upmann) .....	en 5	8,00	
Upmann (Preciosas) .....	en 25	10,00	
Upmann (Regalias) .....	en 25	13,00	
Upmann Epicures .....	en 25	9,00	
Upmann Majestic .....	en 25	13,00	
Villiger Kiel Junior Mild .....	en 10	1,80	
Villiger Kiel Junior Mild .....	en 25	1,80	
Villiger Kiel Mild .....	en 10	2,50	
Villiger Kiel Mild .....	en 20	2,50	
Willem II extra Senioritas .....	en 10	2,20	
Willem II N° 30 .....	en 10	1,35	
Willem II Optimum (sous tube) .....	en 25	9,20	
Willem II Optimum (sous tube) .....	en 5	8,80	
Willem II Primo .....	en 10	1,95	
Willem II Solo .....	en 10	1,15	
<b>D - TAP + TAM</b>			
<i>1°) Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.</i>			
Aromatic Snuff .....	en 10 g	7,60	
Carotte (en groupement de 3,6 kg) .....		2,00	
Poudre ordinaire .....	en sachet de 40 g	5,40	
Rôle (en groupement de 1 kg) .....		1,80	
Rôle Supérieur .....	en 100 g	19,60	
<i>2°) Produits importés</i>			
Gletscher Prise Snuff .....			
(en boîte) .....	en 10 g	4,80	
Gletscher Prise Snuff .....			
(en sachet) .....	en 10 g	3,60	
John Player Special Snuff .....	en 10 g	4,80	
La Prise (sachet) .....	en 10 g	4,00	
Makla Africaine Bentchikou .....	en 25 g	5,50	
Makla Bouhlel Bentchicou (rouge) .....	en 20 g	4,80	
Makla Bouhlel Bentchicou (vert) .....	en 20 g	4,80	

	Prix de vente aux consommateurs
Makla El Hilal ..... sachet de 20 g	3,60
Makla Ifrikia ..... en 20 g	4,80
Makla Sabaa ..... en 20 g	3,75
Effa Souffi ..... en 10 g	1,65
Neffa Yasmine ..... en 8 g	1,80
Ozona Menthol Snuff ..... en 5 g	3,70
Ozona President Snuff ..... en 5 g	5,00
Rimney's Mentholypus Snuff (en sachet) ..... en 10 g	5,00
Singleton's Plus ..... en 5 g	3,70

#### E - CIGARETTES MONEGASQUES

Monte Carlo Filtre .....	8,80
Monte Carlo Légère .....	8,80
Monte Carlo Menthol .....	8,80
Monaco .....	6,85
Monaco Filtre .....	6,85
M. C. ....	5,40
M. C. Filtre .....	5,40
Coffret « Monaco » .....	60,00

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 18 avril 1988.

#### Arrêté Ministériel n° 88-220 du 19 avril 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « MACHINES PRODUCTS SYSTEM S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MACHINES PRODUCTS SYSTEM S.A.M. » présentée par M. Charles MANNI, Industriel, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire, les 28 juillet 1987 et 10 mars 1988 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1988 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « MACHINES PRODUCTS SYSTEM S.A.M. » est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 28 juillet 1987 et 10 mars 1988.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts, susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

#### ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

#### Arrêté Ministériel n° 88-221 du 19 avril 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « MECAPLAST DIFFUSION S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MECAPLAST DIFFUSION S.A.M. » présentée par M. Charles MANNI, Industriel, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.000.000 de francs, divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire, les 28 juillet 1987 et 10 mars 1988 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonyme et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « MECAPLAST DIFFUSION S.A.M. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la sociétés tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 28 juillet 1987 et 10 mars 1988.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-222 du 19 avril 1988 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « VIA ASSURANCES VIE ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « VIA ASSURANCES VIE », dont le siège est à Paris 9ème, 22, rue de la Victoire ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-207 du 29 mai 1970 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Pierre Yves NOBLE, exerçant son activité à Monte-Carlo, 7, avenue de Grande Bretagne, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « VIA ASSURANCES VIE », en remplacement de M. Jean-Pierre JELMONI.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-223 du 19 avril 1988 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Monte-Carlo Polo Club ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Monte-Carlo Polo Club » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'association dénommée « Monte-Carlo Polo Club » est autorisée dans la Principauté.

**ART. 2.**

Les statuts de cette association sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-225 du 19 avril 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE DE GRANDS TRAVAUX MONEGASQUES » en abrégé « E.G.T.M. ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE DE GRANDS TRAVAUX MONEGASQUES » en abrégé « E.G.T.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 février 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de un million de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 février 1988.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

**Arrêté Ministériel n° 88-227 du 19 avril 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GENERALE D'INVESTISSEMENTS S.A. ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « GENERALE D'INVESTISSEMENTS S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 janvier 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « GENERALE D'ETUDES ET D'INVESTISSEMENTS S.A. » ;

— de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 2 millions de francs ;

— de l'article 5 des statuts (actions) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 janvier 1988.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

**Arrêté Ministériel n° 88-228 du 19 avril 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PONTELLO MEDITERRANEE S.A.M. ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PONTELLO MEDITERRANEE S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 octobre 1986 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite simple par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1988 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications de :

1°) l'article 3 des statuts (objet social) ;

2°) l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 2 millions de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 octobre 1986.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-229 du 19 avril 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PROMEPLA CHIMIE S.A. ».**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PROMEPLA CHIMIE S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 janvier 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1988 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;
  - de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 500.000 francs ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 janvier 1988.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-230 du 19 avril 1988 autorisant le transfert à la société dénommée « VIA ASSURANCES I.A.R.D. » (anciennement « VIA ASSURANCES I.A.R.D. Nord et Monde ») du portefeuille de contrats de la société dénommée « INTRAMAR ASSURANCES ».**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « INTRAMAR ASSURANCES » tendant à l'approbation du transfert, avec ses droits

et obligations, de son portefeuille de contrats à la société dénommée « VIA ASSURANCES I.A.R.D. » (anciennement « VIA ASSURANCES I.A.R.D. Nord et Monde ») ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 80-241 du 5 mai 1980 autorisant la société dénommée « VIA ASSURANCES I.A.R.D. » (anciennement « VIA ASSURANCES I.A.R.D. Nord et Monde ») ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-543 du 3 novembre 1980 autorisant la société dénommée « INTRAMAR ASSURANCES » ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 25 décembre 1987 invitant les créanciers de la société « INTRAMAR ASSURANCES », dont le siège social est à Paris 2<sup>e</sup>, 18, rue de Vivienne et ceux de la société « VIA ASSURANCES I.A.R.D. », dont le siège social est à Paris 9<sup>e</sup>, 20, rue de Peletier (anciennement « VIA ASSURANCES I.A.R.D. Nord et Monde », 52, rue Lafitte, Paris 9<sup>e</sup>), à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1988 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société dénommée « VIA ASSURANCES I.A.R.D. » (anciennement « VIA ASSURANCES I.A.R.D. Nord et Monde ») du portefeuille de contrats d'assurances, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la société dénommée « INTRAMAR ASSURANCES ».

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 80-543 du 3 novembre 1980 est abrogé.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 88-231 du 19 avril 1988 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 66-061 du 9 mars 1966 autorisant l'association dénommée « Association Monégasque de Retraites par Répartition » ;

Vu la requête présentée par l'« Association Monégasque de Retraites par Répartition » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 6 et 10 des statuts de l'association dénommée « Association Monégasque de Retraités par Répartition » par l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement, réunie le 17 juin 1987.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 88-233 du 19 avril 1988 portant abrogation des dispositions de l'arrêté ministériel n° 87-284 du 2 juin 1987.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.426 du 16 octobre 1985 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-284 du 2 juin 1987 plaçant une aide maternelle en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 87-284 du 2 juin 1987, susvisé, est abrogé à compter du 18 avril 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Direction de la Fonction Publique

#### *Avis de recrutement n° 88-88 d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être recruté un agent technique de 1ère classe à la Division « Services extérieurs » de l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, les six premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 35 ans au plus, à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'un diplôme de fin d'études du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau équivalent,
- justifier d'une expérience professionnelle,
- posséder le permis de conduire de catégorie « B ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 88-89 d'un(e) employé(e) de bureau au Service d'Archives centrales.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) employé(e) de bureau au Service d'Archives centrales.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 225-282.

Les conditions à remplir par les candidat(e)s sont les suivantes :

- être âgé(e)s de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'un B.E.P. d'agent administratif, section : Informatique,

justifier, si possible, d'une expérience professionnelle en matière de microfilmage.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le(a) candidat(e) retenu(e) sera celui (celle) présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 88-90 de dix manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de dix manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 1988, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 202-266.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

#### **Direction de l'Habitat - Service du Logement**

##### *Local vacant*

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

- 25, rue Grimaldi, 2ème étage, composé de deux pièces, cuisine, salle de douche.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 7 mai 1988.

#### **Administration des Domaines**

##### *Appel à candidature pour la location de locaux à usage commercial ou à usage de bureau sur le port privé de Fontvieille.*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose à la location de locaux à usage commercial ou à usage de bureau, situés sur le port privé de Fontvieille, zone A (troisième tranche).

Les personnes intéressées par cette location doivent retirer un formulaire à l'Administration des Domaines, 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville.

Les éventuels candidats sont invités à consulter les plans disponibles sur place.

Le formulaire dûment rempli devra ensuite être adressé au Service précité au plus tard le 6 mai 1988.

### **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

#### **Direction de l'Action Sanitaire et Sociale**

##### *Garde des pharmacies - 2ème trimestre 1988 - Modification.*

La garde du 29 mai au 4 juin que devait effectuer la pharmacie VIALA-VARDON, sera assurée en ses lieu et place par la pharmacie BUGHIN. (Cosmopolite - 27, bd des Moulins).

En revanche, la garde du 12 juin au 18 juin que devait effectuer la pharmacie Bughin, sera assurée en ses lieu et place par la pharmacie VIALA-VARDON.

#### **Office d'Assistance Sociale**

##### *Recrutement d'un commis-comptable.*

Un emploi de commis-comptable contractuel est vacant à l'Office d'Assistance Sociale.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé(e)s de 25 ans au moins ;
- être titulaires du baccalauréat « techniques administratives » (G1) ou posséder un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq années dans la pratique de la comptabilité ;
- être aptes à la saisie de données informatiques.

Le recrutement aura lieu sur titres et références. Toutefois, dans le cas où plusieurs candidat(e)s présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront fixées ultérieurement.

Les dossiers des candidatures, qui devront parvenir à l'Office d'Assistance Sociale dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent avis, comporteront :

- une demande sur papier libre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité est réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 88-35 du 11 avril 1988 relatif au dimanche 1<sup>er</sup> mai 1988 (Fête du Travail) jour férié légal reporté au lundi 2 mai 1988.*

Conformément aux dispositions de la loi n° 800 du 18 février 1966 qui stipule que lorsque le jour de la Fête du Travail tombe un dimanche le lundi qui suit sera jour férié légal, le lundi 2 mai 1988 est chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicitées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

*Communiqué n° 88-36 du 13 avril 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier et E.T.A.M. du bâtiment à compter du 1<sup>er</sup> avril 1988.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel ouvrier et E.T.A.M. du bâtiment ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

#### *Salaires minima des ouvriers du bâtiment à compter du 1<sup>er</sup> avril 1988*

Catégories professionnelles	Coefficients	Salaire horaire	Salaire mensuel pour 169 h
O.M.	135	20,77*	3.510*
O.S.2	150	23,07*	3.900*
O.S.3	160	24,61*	4.160
O.Q.1	170	26,15*	4.420*
O.Q.2	180	27,69*	4.680*
O.Q.3	200	30,77	5.200
O.H.Q.	215	33,07	5.590
M.O.	225	34,61	5.850
C.E.1	225	34,61	5.850
C.E.2	240	36,92	6.240

\* Il est rappelé qu'aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC, lequel est, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1987, de 27,84 F de l'heure soit 4.723,06 F pour 39 heures hebdomadaires.

E.T.A.M. :

La valeur du point est portée à 10,40 F à compter du 1<sup>er</sup> avril 1988.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 elle sera portée à 10,70 F.

Il est appelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

#### *Convention entre le Centre d'Hémodialyse Privé et la C.C.S.S. et la C.A.M.T.I.*

Entre les soussignés :

— la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco et la C.A.M.T.I., représentées par M. Noat, leur Directeur,

d'une part,

et

— le Docteur Pradeyrol Christian, intervenant pour la S.A.M. Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco (C.H.P.M.), représenté par le Docteur Henry Fitte dûment habilité par procuration du 2 décembre 1987 à signer le présent document,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

#### I - CONDITIONS GENERALES

##### ARTICLE PREMIER

Le C.H.P.M. s'engage à faire fonctionner, sous sa responsabilité, un service chargé de traiter par hémodialyse ambulatoire les assurés sociaux ou leurs ayants-droit atteints d'insuffisance rénale chronique.

##### ART. 2.

Par référence à l'arrêté ministériel du 5 mars 1987, n° 87-109 le nombre de postes affectés à la dialyse est fixé à quatorze. Ce nombre pourra être augmenté par accord entre les parties.

Deux postes pourront être affectés à l'autodialyse et à l'entraînement à la dialyse à domicile.

La séparation des malades HBS+ et HBS- sera assurée.

## ART. 3.

Le C.H.P.M. s'engage à recevoir, dans la limite de sa capacité, les assurés ou leurs ayants-droit relevant d'un régime légal ou réglementaire d'assurance maladie et maternité monégasque ainsi que les bénéficiaires relevant de régimes étrangers ayant passé accord de prise en charge avec la Caisse de Compensation Monégasque.

## II - ADMISSION DU MALADE

## ART. 4.

L'admission des malades dans le Centre et le nombre de séances de dialyse prévues doivent donner lieu à un accord préalable du Contrôle Médical.

## III - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

## ART. 5.

L'organisme payeur rembourse le C.H.P.M. des dépenses afférentes au traitement des insuffisants rénaux chroniques par hémodialyse, sous la forme d'un forfait de séance.

Ce forfait est fixé annuellement par les Caisses, après examen des données budgétaires.

Ce forfait comprend :

- l'installation, l'entretien et la location du local ou, éventuellement, son achat ;
- l'achat, l'amortissement et l'entretien de l'ensemble du matériel ;
- les dépenses d'eau (y compris le contrôle), électricité, téléphone, lingerie, les produits consommables chimiques et pharmaceutiques ;

Réserve faite des affections intercurrentes, la prise en charge en dialyse est exclusive de tout remboursement d'auxiliaires médicaux en sus du forfait de séance ;

- les impôts et taxes ;
- les frais inhérents à la structure gestionnaire ;
- les frais de personnel, y compris les éventuelles interventions des auxiliaires médicaux libéraux.

Sont exclus du forfait :

- les examens biologiques et radiologiques ;
- les produits sanguins ainsi que leurs dérivés ou leurs substituts ;
- les honoraires médicaux ;
- le transport du malade.

## ART. 6.

Le C.H.P.M. n'employant pas de médecins salariés, les honoraires médicaux des médecins, qui assurent la surveillance médicale, font l'objet d'un règlement séparé sur présentation de feuilles de soins et autres pièces justificatives. Ils sont déterminés d'après la nomenclature générale des actes professionnels, conformément aux dispositions générales de la Convention entre la Caisse de Compensation et la Profession médicale, ainsi que de son annexe relative aux tarifs.

Le Centre s'engage à assurer une permanence médicale et paramédicale pendant toute la durée des séances d'hémodialyse.

Le Centre s'engage à passer une convention avec un Etablissement de repli en cas de nécessité.

Le Centre s'engage à faire appel, si besoin est, à tout moment à un médecin réanimateur, à un cardiologue, un urologue ou tout autre spécialiste.

## ART. 7.

Les examens biologiques, radiologiques et les examens complémentaires, les produits sanguins et le transport du malade au local de dialyse font également l'objet d'un règlement séparé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans chaque régime sur présentation des feuilles de soins et autres pièces justificatives.

## ART. 8.

Le C.H.P.M. dispose d'une pharmacie à usage interne dont il assure l'entière gestion avec la collaboration et sous la responsabilité d'un pharmacien de la Principauté employé à temps partiel.

## ART. 9.

Le C.H.P.M. s'engage à respecter le forfait qui lui est applicable et qui est fixé par avenant à la présente convention.

## ART. 10.

Pour obtenir le règlement des sommes dues, l'Etablissement adresse à chacun des organismes de prise en charge, avant le dixième jour suivant la fin du mois auquel se rapportent les dépenses, et au moins une fois par mois, une facture individuelle par malade en double exemplaire, accompagnée d'un bordereau récapitulatif précisant :

- le nombre de séances de dialyse,
- les noms, prénoms et numéros d'immatriculation des patients traités durant le mois écoulé, relevant des régimes de la présente convention.

Ce bordereau est arrêté et certifié exact par le responsable de l'Etablissement ; il est réglé, en principe, dans le mois qui suit sa remise.

## IV - CONTROLE ET INFORMATION DES CAISSES

## ART. 11.

Le C.H.P.M. s'engage à tenir un fichier contenant les nom et adresse du malade ainsi que tous renseignements d'ordre médical relatif aux traitements dont il est l'objet.

Les fiches médicales sont établies pour chaque bénéficiaire ; elles doivent être mises à jour. A cet égard, l'Etablissement s'engage à veiller au respect du secret médical.

## ART. 12.

Le C.H.P.M. s'engage à donner aux médecins-conseils des Caisses toutes facilités en vue de l'exercice du contrôle médical sur place et sur pièces (notamment par la consultation en tant que de besoin des fiches médicales tenues à jour par l'Etablissement).

Le médecin-conseil peut s'adresser au médecin du service, ainsi qu'au médecin traitant pour obtenir tous renseignements utiles concernant le malade et prendre connaissance de toutes modifications apportées au traitement ou à l'appareillage.

## ART. 13.

Le C.H.P.M. s'engage à mettre la disposition des agents de contrôle accrédités par les caisses signataires :

- les dossiers administratifs des malades qui doivent comporter notamment :
  - la fiche comptable par malade des honoraires médicaux et des diverses prescriptions médicales ;
  - le compte-rendu détaillé relatif à l'exécution des prestations fournies par l'Etablissement ;
- le relevé comptable du matériel mis à la disposition du malade ;
- la liste du personnel en fonction, accompagnée de sa qualification.

## ART. 14.

Le C.H.P.M. fait connaître aux Caisses signataires son règlement intérieur, communique également les noms, adresses, titres et compétences des praticiens, biologistes, auxiliaires médicaux auxquels il est habituellement fait recours.

Toute modification, apportée au règlement intérieur ou à la liste précitée, devra être transmise aux Caisses signataires dans un délai de quinze jours.

Toute modification de la structure juridique ou de la direction de l'Etablissement est portée à la connaissance des Caisses dans le même délai.

## ART. 15.

Le C.H.P.M. s'engage à donner toutes facilités aux agents de la Caisse pour procéder à toutes vérifications comptables.

— Il s'engage à établir chaque année un budget prévisionnel qui sera transmis à la Caisse avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédent l'exercice auquel il se rapporte.

— En fin d'exercice, il sera établi un rapport moral d'activité, un bilan et un compte administratif retraçant les opérations de dépenses et de recettes qui seront communiqués à la Caisse, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet qui suit la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

— Un tableau établi trimestriellement retracera l'activité du Centre. Ce tableau, accompagné d'une analyse des écarts par rapport aux prévisions initiales, sera adressé à la Caisse dans le mois qui suit le trimestre de référence.

— Le Centre s'engage à fournir à la Caisse, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, pour l'année civile écoulée, des informations statistiques concernant son activité et l'utilisation de ces équipements.

## ART. 16.

Le C.H.P.M. s'interdit toute publicité. Tout manquement à ces dispositions entraînerait la dénonciation de la Convention.

L'information destinée aux professions de santé, aux associations d'insuffisants rénaux n'est pas considérée comme publicité et ne tombe pas sous le coup des dispositions du présent article.

## ART. 17.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> février 1988.

Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle est dénoncée par lettre recommandée qui devra être motivée avec préavis de trois mois.

Fait à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Avenant tarifaire.*

La Caisse de Compensation des Services Sociaux,

La Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants,

et

Le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco

conviennent d'appliquer pour la période allant de l'ouverture du Centre au 28 février 1989, les tarifs suivants :

— 1.595 F pour le forfait de séance de dialyse en centre,

— 1.061 F pour le forfait de séance de dialyse à domicile dont 110 F, pour l'indemnisation de la tierce personne,

— 2.321 F pour le forfait hebdomadaire de dialyse péritonéale continue ambulatoire,

— 1.805 F pour le forfait de séance d'entraînement à la dialyse à domicile,

— 1.061 F pour le forfait de séance d'autodialyse,

— 2.300 F pour la dialyse monitorée en réanimation.

Ce dernier tarif comprend les honoraires de surveillance, les médicaments coûteux et les actes techniques.

Monaco, le 11 février 1988.

*Avenant à la convention du 29 avril 1961 définissant les conditions de prise en charge par la C.C.S.S. des soins dispensés aux bénéficiaires de ses prestations sous le régime hospitalier à l'Hôpital de Monaco.*

## ARTICLE PREMIER

La consultation spécialiste effectuée en soins externes hôpital par un médecin hospitalier titulaire d'un diplôme de spécialité pourra faire l'objet d'une facturation par le C.H.P.G. et sera remboursée par la C.C.S.S. dans les conditions prévues par la Convention du 29 avril 1961.

## ART. 2.

A cet effet, le tarif des honoraires médicaux hospitaliers et des frais d'intervention régime hospitalier annexé à la Convention du 29 avril 1961 est modifié par l'adjonction sous le chiffre 1 « soins externes » de la lettre-clef C.S.H.

## ART. 3.

La valeur de la lettre clef C.S.H. est alignée sur celle de la consultation spécialiste (C.S.) applicable aux cartes vertes, telle que fixée par la Convention conclue entre la C.C.S.S. et l'Ordre des Médecins.

## ART. 4.

En application des dispositions de l'article 17 de la Convention du 29 avril 1961, le tarif de la lettre clef C.S.H. suit automatiquement l'évolution de celui de la lettre clef C.S.

## ART. 5.

Les C.S.H. facturées en soins externes hôpital feront l'objet d'un paiement direct par la C.C.S.S. à l'Administration de l'hôpital, sans possibilité pour le praticien de toute perception directe ou complémentaire.

## ART. 6.

Le praticien cotera la consultation sur la feuille de maladie :

— en portant la lettre clef C.S.H.

— en inscrivant dans la colonne code la mention E.C.H.

## ART. 7.

Le présent avenant est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

**MAIRIE***Avis de vacance d'emploi n° 88-33.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétaire Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

— une demande sur timbre ;

— deux extraits de l'acte de naissance ;

— un certificat de nationalité ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi n° 88-34.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de cantonnier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi n° 88-35.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles ou justifier d'une bonne expérience dans le domaine horticole. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi n° 88-37.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien (nettoyeur) est vacant au Service Municipal d'Hygiène, pour une période allant du 5 mai au 15 octobre 1988.

Les candidats à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi n° 88-38.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que deux emplois temporaires de gardienne de chalet de nécessité pour une période allant du 12 juin au 2 octobre 1988 et du 28 juin au 18 octobre 1988 sont vacants au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi n° 88-39.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que deux emplois de chauffeurs-livreurs sont vacants au Service Social de la Mairie, pour un service à temps partiel.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être âgées de moins de 50 ans à la date de publication du présent avis et être titulaires du permis de conduire « B ».

Les candidats, devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi n° 88-40.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### 21<sup>e</sup> Concours International de Bouquets Baptême de la rose « Princesse Caroline de Monaco »

Placé sous la haute présidence de S.A.S. la Princesse Caroline de Monaco, le 21<sup>e</sup> Concours International de Bouquets, organisé par le Garden Club de Monaco, aura lieu les 7 et 8 mai prochain, sous le chapiteau, Espace de Fontvieille avec, pour thème général : « La Fête ».

C'est ainsi que les catégories choisies proposent neuf fêtes au choix dont une réservée exclusivement aux messieurs :

- Bal masqué.
- Le bal des débutantes.
- Une boum.
- La cérémonie du thé (inspiration japonaise).
- Carnaval à Rio.
- Fêtons ensemble :
  - le Nouvel An.
  - la fête de Pâques.
- La fête du muguet.
- Un anniversaire de mariage (décoration de table).
- Vous enterrez votre vie de garçon.

A cette occasion, une nouvelle rose des Etablissements Meilland sera baptisée « Princesse Caroline de Monaco » ; de couleur crème avec une légère pointe de jaune, elle est très finement parfumée.

Une délégation importante de l'Ecole d'Art Floral Japonaise SAGA Goryu de Kyoto sera présente accompagnée de l'administrateur général, M. Mitsuo Sakaguchi et du Directeur, M. Hakushu Tsujii ainsi que du Président-directeur général du journal Kobe Shimbun, M. Katsuro Arakawa.

\*  
\* \*

### La semaine en Principauté

Musée Océanographique  
du 27 avril au 3 mai à partir de 10 h  
projection du film « Pieuvres, petites pieuvres »

Théâtre Princesse Grace  
le 29 avril à 21 h  
et le 30 avril à 15 h 30 et 21 h

« Bedroom Farce » de Alan Ayckbourn par le Drama Group de Monaco

### Les congrès

du 25 avril au 1<sup>er</sup> mai à l'Hôtel Hermitage

Incentive Cooper Vision/Cilco

du 26 au 29 avril au Centre de Congrès Auditorium

Astron 88

du 26 avril au 1<sup>er</sup> mai au Centre de Rencontres Internationales

Pacific Financial Associates Conference

du 26 avril au 2 mai à l'Hôtel Loews

Congrès Travenol US

les 28 et 29 avril à l'Hôtel Beach Plaza

Convention International Garlied Big Deal

du 29 avril au 2 mai : Incentive Commodores

et du 29 avril au 5 mai : Bakers Systems

du 30 avril au 7 mai à l'Hôtel de Paris

Séminaire Melitta France

### Les sports

Stade Louis II

le 30 avril à 20 h 30

Championnat de France de Football - Première Division :

Monaco - Paris-Saint-Germain

### Baie de Monaco

les 30 avril et 1<sup>er</sup> mai

Challenge International de Voile « A.M.A.D.E. » (réservé aux optimists).

\*  
\* \*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Escaut-Marquet, Huissier, en date du 11 mars 1988 enregistré, le nommé :

— NGUEMNE Roger, né le 13 septembre 1960 à Douala (Cameroun) de nationalité camerounaise, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 17 mai 1988 à 9 heures du matin, sous la prévention de vol.

Délit prévu et puni par les articles 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
Daniel SERDET.

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Escaut-Marquet, Huissier, en date du 23 février 1988 enregistré, le nommé :

— SHIPMAN John, né le 14 juin 1958 à Moylake (G.B.) de nationalité britannique, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 24 mai 1988 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,*  
Le Substitut Général,  
Daniel SERDET.

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Escaut-Marquet, Huissier, en date du 13 avril 1988 enregistré, la nommée :

— TROUessin Lucette, née le 7 novembre 1955 à Mamers (Sarthe) de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 24 mai 1988 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,*  
Le Substitut Général,  
Daniel SERDET.

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Escaut-Marquet, Huissier, en date du 23 février 1988 enregistré, le nommé :

— DUBREUIL Christian, né le 4 avril 1950 à Périgueux (Dordogne) de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître,

personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 31 mai 1988 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,*  
Le Substitut Général,  
Daniel SERDET.

**GREFFE GENERAL**

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. UNIVERRE, a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de 5.980.514,68 francs sous réserve de la réclamation formulée par le CREDIT FONCIER DE MONACO.

Monaco, le 19 avril 1988.

*P./Le Greffier en Chef*  
*Le Greffier en chef adjoint,*  
C. BIMA.

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. UNIVERRE a renvoyé ladite société UNIVERRE devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 19 avril 1988.

*P./Le Greffier en Chef*  
*Le Greffier en chef adjoint,*  
C. BIMA.

**EXTRAIT**

D'un arrêt rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco en date du 19 janvier 1988, enregistré et signifié le 25 mars 1988,

Entre le Sieur Guy MAGNAN, résidant actuellement chez la dame Ida PIZZAMIGLIO, 25, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo,

et la Dame Marie-Josée SCALETTA, épouse MAGNAN, demeurant à Monaco, 3, boulevard Rainier III,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« ..... Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé le divorce d'entre les époux MAGNAN-SCALETTA à leurs torts réciproques ..... ».

Monaco, le 5 avril 1988.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CONTRAT DE GERANCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 22 décembre 1987, Mme Verena BIGLER, Commerçante, demeurant à Monaco, 12, av. Prince Pierre, a donné en gérance libre à Mme Jacqueline WILSON, épouse de M. Alain HUBERT, demeurant à Monte-Carlo, 46, bd des Moulins, pour une durée de 3 années, un fonds de commerce de vente en gros et détail de poteries, céramiques, articles de souvenirs, cartes postales, matériels et produits photographiques, ventes en gros et détail, importation, exportation de matériels et vêtements de sports, dans des locaux sis à Monaco, 12, av. Prince Pierre, connus sous le nom de MONA-SOUCA.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 50.000 Francs.

Mme HUBERT sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 22 avril 1988.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 30 décembre 1987, Mme Lucienne MEDRI, veuve de M. Ulisse MAZZOLINI, demeurant à Monaco, 3, avenue J.F. Kennedy, a donné en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 6 janvier 1988, à M. Jean-Jacques JALLAIS, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, « Le Golfe Azur », avenue Georges Drin, le fonds de commerce de Snack Bar, sis à Monaco, 3, avenue J.F. Kennedy, dénommé « Le Stella Polaris ».

Il a été prévu un cautionnement de 28.500,00 Francs. M. JALLAIS est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 22 avril 1988.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**DONATION DE DROITS INDIVIS  
SUR UN FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 3 octobre 1987, M. Victor BALBI, demeurant 2, rue des violettes à Monte-Carlo et M. Charles BALBI, demeurant même adresse, ont fait donation à leur fille et sœur

Mme Claudette BALBI épouse de M. Jean-Pierre BEITZ, autre co-indivisaire, de tous leurs droits indivis sur un fonds de commerce de « Lingerie Féminine, Chapeaux et Accessoires de mode » sis dans des locaux à Monte-Carlo, 28, avenue de la Costa.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 avril 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« **Charles FLAUJAC et Cie**  
**S.C.S.** »

Suivant acte sous seing privé du 4 novembre 1987, réitéré par acte reçu par le notaire soussigné le 14 avril 1988,

M. Charles FLAUJAC, demeurant à Monaco 12, rue Bosio,  
en qualité de commandité

M. Jean-Pierre HERMANT, demeurant 1, rue de l'Hermitage à Plan de Cuques (Bouches du Rhône)

et Mme Lucette SIGURANI, épouse KRASNOPOLSKI demeurant à Hameau de Curco à Corbara (Corse)

en qualité de commanditaires

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission de tous carrelages, revêtements et matériaux de construction et toutes opérations se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont : « Charles FLAUJAC et Cie S.C.S. » et la dénomination commerciale est « E.R.I.S. ».

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du 14 avril 1988, et son siège est fixé à Monaco, 6, boulevard Rainier III.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 Francs, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 Francs chacune de valeur nominale, appartenant :

— a M. FLAUJAC à concurrence de 34 parts numérotées de 1 à 34

— à M. HERMANT, à concurrence de 33 parts numérotées de 35 à 67.

— et à Mme KRASNOPOLSKI à concurrence de 33 parts numérotées de 68 à 100.

La société est gérée et administrée par M. FLAUJAC avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi aujourd'hui même.

Monaco, le 22 avril 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« **IMMO - INVEST** »  
anciennement :  
« **SMETRA IMMOBILIER** »  
(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

1<sup>o</sup> - Aux termes d'une délibération prise au siège social « Les Acanthes », rue du Portier à Monte-Carlo le 15 octobre 1987, les actionnaires de la société « SMETRA IMMOBILIER » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE PREMIER (texte nouveau)** »

« Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de « **IMMO-INVEST** ».

II° - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, le 9 décembre 1987.

III° - La modification ci-dessus a été approuvée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le 30 mars 1988 lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, le 7 avril 1988.

IV° - Expéditions de chacun des actes précités des 9 décembre 1987 et 7 avril 1988 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 22 avril 1988.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« **PIERLI S.A.M.** »  
anciennement :  
« **ETABLISSEMENTS C.M.** »  
(Société Anonyme Monégasque)

#### MODIFICATION AUX STATUTS

I° - Aux termes d'une délibération prise au siège social 21, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le 12 février 1987, les actionnaires de la société « PIERLI S.A.M. » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article deux des statuts relatif à l'objet social qui sera désormais rédigé comme suit :

##### « ARTICLE DEUX (nouveau) »

« La société a pour objet dans tous pays, la confection, l'achat, la commission et la vente en l'état ou après transformation, de toutes les matières premières textiles, de textiles, bonneterie ; et ce à tous les stades.

« La vente d'article de mode, colifichets, articles de Paris, chaussures, articles de maroquinerie et généralement de tous les articles rassemblés sous le nom d'une « Grande Marque » et vendus sous cette marque et en portant la griffe.

« Et toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social. La création d'Etablissement Industriel et Commercial demeurant subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

II° - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, le 1<sup>er</sup> avril 1987.

III° - La modification ci-dessus a été approuvée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le 30 mars 1988 lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, le 7 avril 1988.

IV° - Expéditions de chacun des actes précités des 1<sup>er</sup> avril 1987 et 7 avril 1988, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 22 avril 1988.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

##### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu les 22 et 25 mars 1988 par le notaire soussigné, M. Philippe ONDA, employé d'administration, demeurant 3, rue de la Colle, à Monaco et Mlle Evelyne ONDA, employée d'administration, demeurant 14 ter, bd Rainier III, à Monaco, ont cédé à la société anonyme monégasque « AJAX », au capital de 50.000 frs et siège 2, rue Imberty, à Monaco, le droit au bail des locaux sis 2, rue Imberty, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 avril 1988.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 janvier 1988, Mme Elvira MANSILLA, épouse de M. Luis OLCESE, demeurant 19, bd de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> février 1988, la gérance libre consentie à M. Jean-Pierre SEMBOLINI, demeurant 23, rue Basse, à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de café, tea-room, etc ... exploité sous le nom de « LA PAMPA », 8, place du Palais à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 avril 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 janvier 1988, M. Luis OLCESE, demeurant 19, bd de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> février 1988, la gérance libre consentie à Mme Doris DELBEX, épouse de M. Jean PICARD, demeurant Caserne des Carabiniers, à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de bijouterie, cartes postales, souvenirs, exploité 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 avril 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 17 décembre 1987 par le notaire soussigné, M. Antoine ARTIERI, demeurant 28, bd de la République à Beausoleil, a renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> février 1988, la gérance consentie à Mme Christiane BENIT, épouse de M. Robert ARTIERI, demeurant 2 bis, rue des Spélugues à Monaco-Ville et M. Mohamed ACHTOUK, demeurant 20, bd d'Italie à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, liquoristerie, etc ... exploité 6, rue Comte Félix Gastaldi et 3, rue Emile de Loth à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 avril 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« BJORN BORG  
MANAGEMENT  
SERVICES S.A.M. »**  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 mars 1988.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 décembre 1987, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**ARTICLE PREMIER**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « BJORN BORG MANAGEMENT SERVICES S.A.M. ».

**ART. 2.**

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou celui des sociétés du groupe « BJORN BORG ENTERPRISES », dont la société mère est dénommée « BJORN BORG ENTERPRISES LIMITED », constituée à Jersey, Iles Anglo-Normandes, ou pour le compte des sociétés qui lui sont apparentées directement ou en participation :

1. - La coordination des opérations mondiales du groupe « BJORN BORG ENTERPRISES » et notamment le management administratif et financier de toutes les activités du groupe et des investissements réalisés ou susceptibles d'être réalisés.

2. - La fourniture des prestations de services et de conseils aux sociétés du groupe « BJORN BORG ENTERPRISES », notamment dans les domaines suivants :

- a) élaboration de stratégies ;
- b) rationalisation des systèmes comptables et administratifs dudit groupe ;
- c) services juridiques et financiers ;
- d) analyse des opérations du groupe et de ses projets d'investissements.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

**ART. 4.**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-neuf années.

**ART. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions, de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**ART. 6.**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société. La cession des actions entre vifs est soumise à l'accord préalable du Conseil d'Administration.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

**ART. 7.**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et quinze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de deux années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du deuxième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de deux années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une

assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la pré-

sente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 mars 1988.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte en date du 18 avril 1988.

Monaco, le 22 avril 1988.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « BJORN BORG DESIGN GROUP S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 mars 1988.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 décembre 1987, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

#### STATUTS

##### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « BJORN BORG DESIGN GROUP S.A.M. ».

##### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administra-

tion, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### ART. 3.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou celui des sociétés du groupe « BJORN BORG ENTERPRISES », dont la société mère est dénommée « BJORN BORG ENTERPRISES LIMITED », constituée à Jersey, Iles Anglo-Normandes, ou pour le compte des sociétés qui lui sont apparentées directement ou en participation, le présent objet étant limité aux montres, montures de lunettes, voitures, hôtels, clubs sportifs, centres de tennis, accessoires, équipements de tennis, nourriture et boissons gazeuses, cristal Suédois, caméras, vidéo, parfums, stéréo, téléviseurs, chaussures, produits liés à tous sports notamment au golf, au ski, à la voile et à la natation, bateaux avec équipements, informatique, téléphones, meubles, décoration intérieure, moteurs, bagages, toutes formes de vêtements et accessoires de mode :

1. - La commercialisation, le marketing, la vente, la concession de licence, la diffusion et la promotion de marques de commerce, brevets, licences, dessins, design, modèles de logo, signatures, inventions et endossements reliés à ou identifiés avec le fondateur de la société, M. Bjorn BORG, et développés par, ou pour le compte, de la société ou du groupe en incluant le « Know-How », les connaissances, les procédés, les systèmes, techniques et services qui s'y rattachent.

2. - La commercialisation, le marketing, la vente, la diffusion, la distribution et l'administration des produits ci-haut mentionnés du groupe, ou de toutes autres entités ou personnes, qui sont soit commercialisés par le biais des marques de commerce, logos, signatures et/ou endossement du groupe, soit dessinés, développés et/ou conçus par le groupe et plus particulièrement :

a) l'étude, la mise au point, le dépôt, l'acquisition, la cession, la concession, la rétrocession et l'exploitation de tout procédé, technique, concept, système, formule, invention, modèle, signature, dessin, logo, marque, secret de fabrication, brevet, licence, sous licence et marque de fabrique et, généralement tout autre droit de la propriété industrielle ainsi que la prestation de tout service concernant cette activité relativement aux produits du groupe ;

b) la négociation, la rédaction, la conclusion et la supervision des contrats de concession, de licence ou de franchise existant ou à conclure pour l'utilisation du nom de BJORN BORG dans le monde entier ;

c) l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission et le courtage de tous produits du groupe.

3. - La prestation et la fourniture de toute étude et de tout service en matière de conception, d'orientation, d'organisation, de promotion, de marketing, de publicité, d'administration, de gestion, de coordination, de contrôle et d'assistance générale de nature administra-

tive, commerciale, industrielle, économique, technique, publicitaire, marketing, relationnelle, économique et financière.

Et, généralement toutes opérations sans exception industrielle, commerciale, financière, mobilière et immobilière se rattachant directement au présent objet social ou susceptible d'en favoriser le développement ou l'extension.

### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en TROIS MILLE CINQ CENTS actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

### ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société. La cession des actions entré vifs est soumise à l'accord préalable du Conseil d'Administration.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et quinze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de deux années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du deuxième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de deux années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une

assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la pré-

sente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 mars 1988.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte en date du 18 avril 1988.

Monaco, le 22 avril 1988.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « PAINWEBBER INTERNATIONAL S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> avril 1988.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 janvier 1988, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

#### STATUTS

##### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « PAINWEBBER INTERNATIONAL S.A.M. ».

##### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administra-

tion, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

— la transmission à des courtiers monégasques ou étrangers en valeurs mobilières ou marchandises, de tous ordres d'achat ou de vente émanant de clients ou de courtiers monégasques ou étrangers ;

— la communication aux clients des avis d'exécution de leurs instructions et, généralement, tous services à Monaco ou à l'étranger pouvant être utiles aux clients et aux courtiers monégasques ou étrangers en valeurs mobilières ou marchandises, ainsi que toutes opérations connexes non visées par la réglementation de la profession bancaire ou des professions se rattachant à la profession de banquier ;

— et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions, de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, les nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que le prix et le mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe

aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une

assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la pré-

sente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> avril 1988.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte du 22 avril 1988.

Monaco, le 22 avril 1987.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE ANONYME  
MONEGASQUE DE GESTION  
D'INVESTISSEMENTS  
IMMOBILIERS »  
en abrégé « GESTINVEST »  
(Société Anonyme Monégasque)**

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 mars 1988.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 octobre 1987, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**ARTICLE PREMIER**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE GESTION D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS » en abrégé « GESTINVEST ».

**ART. 2.**

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

La société a pour objet tant en Principauté qu'à l'étranger :

l'étude, la conception et le contrôle de tous programmes de construction publique ou privée ;

et plus généralement, toutes opérations administratives, financières, techniques et commerciales se rapportant directement à l'objet social.

**ART. 4.**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**ART. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions, de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**ART. 6.**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en

aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, les nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que le prix et le mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en

demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera

convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés et autorisés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 mars 1988.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte du 21 avril 1988.

Monaco, le 22 avril 1987.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « GRUNDY PRODUCTIONS SERVICES (MONACO) S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GRUNDY PRODUCTIONS SERVICES (MONACO) S.A.M. », au capital de 500.000 francs et avec siège social « le Georges V », numéro 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 13 octobre 1987, et déposés au rang de mes minutes, par acte du 11 avril 1988.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 11 avril 1988.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 11 avril 1988, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 avril 1988),

ont été déposées le 20 avril 1988 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 avril 1988.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « ROGER VERGE

**S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social Galerie Commerciale du Sporting d'Hiver, à Monte-Carlo, le 30 décembre 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ROGER VERGE S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 3 »

« La société a pour objet :

« — La création et l'exploitation d'un commerce de restauration, brasserie, boissons ;

« — Ventes de produits alimentaires et de boissons ;

« — Conseils en gestion d'hôtels et de restaurant en informatique hôtelière ;

« — Cours de formation culinaire ;

« — Et également, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 30 décembre 1987, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 mars 1988, publié au « Journal de Monaco », le 18 mars 1988.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1987, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 15 mars 1988, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 19 avril 1988.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 19 avril 1988, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 avril 1988.

Monaco, le 22 avril 1988.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « LES ACTUALITES MONDIALES »

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social numéro 44, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, le 9 septembre 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « LES ACTUALITES MONDIALES », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) de modifier l'article 2 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 2 »

« La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

« a) Toutes opérations en rapport avec les événements et les manifestations de l'activité mondiale quotidienne ;

« b) La conception et la réalisation de dessins animés, ainsi que la distribution de produits dérivés de dessins animés et couvrant les domaines du jouet du jeu éducatif de l'édition et des jeux de plage ;

« c) La distribution et l'installation d'équipements individuels de réception des émissions de télévision par satellite ;

« d) La documentation, l'organisation et la gestion pour le compte de sociétés du groupe de service d'assistance dans les domaines administratif, financier, commercial et technique et tous domaines connexes, ainsi que la prise et le dépôt de brevets, marques et procédés, à l'exclusion des activités réservées aux Etablissements financiers et bancaires par la réglementation en vigueur ; pour son compte procéder soit à des

placements de ses fonds propres soit à la souscription et à l'achat de titres également avec ses fonds propres.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au développement de la société ».

b) De modifier l'article 5 des statuts (actions) qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 5 »

« Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

« Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles par les titres d'actions.

« Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant, ou autre, à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

« En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

« Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par un expert dans les conditions prévues par la loi.

« Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

« En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert des actions au profit du ou des acquéreurs, le Président sera invité par le Conseil d'Administration à signer le bordereau de transfert dans le délai de dix jours.

« Si le cédant n'a pas déféré à cette instruction dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Conseil d'Administration, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir

le prix du transfert soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions ou tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 mars 1988, publié au « Journal de Monaco » le 18 mars 1988.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire du 9 septembre 1987, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 15 mars 1988, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné par acte en date du 30 mars 1988.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 30 mars 1988, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 avril 1988.

Monaco, le 22 avril 1988.

Signé : J.-C. REY.

---

## OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

---

### Titres frappés d'opposition

---

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la SOCIETE IEC Electronique 6, quai Antoine 1er à Monaco n° 601 à 670.

---

**« SIMEX »**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 250.000 francs  
Siège social : 2, rue des Iris - Monte-Carlo

**AVIS**

Aux termes d'une décision extraordinaire prise le 23 mars 1988, l'assemblée générale des associés a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 23 mars 1988 et la mise en liquidation amiable. M. Angelo LODIGIANI, 2, rue Honoré Labande Monaco a été nommé liquidateur sans limitation de durée. Les oppositions, s'il y a lieu, seront faites au siège social.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
**« GORDON S BLAIR & CO »**

**CESSION DES DROITS SOCIAUX**

Par acte sous seing privé en date du 30 octobre 1987, à Monaco, enregistré le 16 novembre 1987 entre les soussignés :

- John Edward Joseph WATTS  
Cookley Orchard, Cookley Green,  
Oxon RG 9 6EN  
Solicitor
- Simon Crispin GROOM  
20, boulevard Rainier III  
Monaco  
Solicitor

et

- Gordon Stanley BLAIR  
26, boulevard des Moulins  
Monte-Carlo, Monaco  
Solicitor

M. J E J WATTS s'est retiré et M. S C GROOM l'a remplacé en tant qu'associé de la SNC « GORDON S BLAIR & CO », dont le siège social est au 27, boulevard des Moulins, Monte-Carlo, pour participer conjointement avec M. G S Blair, qui demeure gérant de ladite société en nom collectif.

La raison sociale de ladite société en nom collectif reste « GORDON S BLAIR & CO ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 14 avril 1988.

Monaco, le 22 avril 1988.

**SOCIETE DE BANQUE  
ET D'INVESTISSEMENTS  
SOBI**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de F 30.000.000  
entièrement libérés  
Siège social : 26, bd d'Italie - Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « SOBI », sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, pour le mercredi 18 mai 1988, à 10 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1987.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.
- Approbation des comptes et affectation des résultats de l'exercice.
- Quitus à donner aux administrateurs.
- Renouvellement d'administrateurs.
- Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque  
au capital de vingt millions de francs  
Siège social : 8, bd des Moulins - Monte-Carlo

Messieurs les actionnaires de la BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO sont convoqués pour le mercredi 18 mai 1988, à 15 heures 30, au siège social, en assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1987.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation du bilan et des comptes de résultats établis au 31 décembre 1987.
- Quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion.
- Affectation des résultats.
- Affectation des réserves.
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

*Le Conseil d'Administration.*

### CHANGEMENT DE NOM

Mme Claude CONTOZ, divorcée du sieur Ernest, Claude LAHCENE, demeurant et domiciliée 1 bis, rue Princesse Florestine à Monaco, agissant en sa qualité d'administrateur légal des biens de sa fille mineure : Laurence, Romane, Frédérique, Renée CALDERONI-LAHCENE, a introduit auprès du Directeur des Services Judiciaires, une instance aux fins de changement du nom patronymique de sa fille : CALDERONI-LAHCENE à l'effet qu'elle soit autorisée à porter le nom patronymique de : LAHCENE.

Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance concernant les demandes de changement de nom du 25 avril 1929, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé, pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

## RECEPISSE DE DECLARATION

### Association constituée entre Monégasques

Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984, le Secrétaire général du Ministère d'État délivre récépissé de la déclaration de modification de la dénomination de l'« Association des Jeunes Etudiants et Diplômés Monégasques » qui s'intitule désormais « Association des Jeunes Monégasques ».

## ASSOCIATION

### ASSOCIATION DES JEUNES MONEGASQUES

Nouveau siège social :  
14, avenue St Charles - Monaco (Pté)

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD